

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, ordonnant de faire cesser les abus des greffiers et officiers de police de la maison d'arrêt de Toulouse, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, ordonnant de faire cesser les abus des greffiers et officiers de police de la maison d'arrêt de Toulouse, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 328;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29295_t1_0328_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

possibilité de faire connoître le premier titre de détachement (1).

35

Un membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] fait rapport d'abus dénoncés par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Haute-Garonne. La Convention y pourvoit par le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les lettres de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, des 4 pluviôse et 25 ventôse, relatives à deux abus qui existent dans ce département, et consistant; le premier, en ce que le registre aux écrous de la maison de justice de Toulouse est tenu par un soi-disant greffier qui se fait payer 2 liv. pour chaque écrou, et 2 liv. 10 s. pour barrement; le second, en ce que les officiers de police de sûreté, au lieu d'envoyer au directeur du juré les minutes de leur procédures, sont dans l'usage de n'en envoyer que des expéditions que leurs greffiers se font payer;

» Décrète que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour faire cesser ces deux abus et en faire poursuivre les auteurs et fauteurs, s'il y a lieu; et que la commission des administrations, police et tribunaux, rendra compte à la Convention nationale, dans le courant de floréal, de l'exécution de ces ordres.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance (2).

36

Le même membre [MERLIN, (de Douai)] fait rapport de la réclamation de Feucher, Barrat et Thurler, et fait adopter un décret en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation de Feucher, Barrat et Thurler, le premier officier municipal, les deux autres commissaires aux accaparemens de la commune de Sèvres, contre le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 24 ventôse, qui les condamne à quatre années de fers, pour dilapidations par eux commises dans une confiscation qui avoit été faite d'une grande quantité de vins, pour cause d'accaparement;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une ex-

(1) P.V., XXXV, 86. Décret n° 8714.

(2) P.V., XXXV, 86. Minute de la main de MERLIN DE DOUAI (C. 296, pl. 1008, p. 30). Décret n° 8709. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 germ.; *Mon.* XX, 173; *Rép.* n° 111; *Débats*, n° 556, p. 325; *J. Mont.*, n° 148; *C. Eg.*, n° 601; *M.U.*, XXXVIII, 329; *J. Sablier*, n° 1246; *J. Perlet*, n° 565.

pédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise » (1).

37

MERLIN (de Douai) au nom du comité de législation, fait un rapport sur un fournisseur infidèle, ses conclusions sont le renvoi au Tribunal révolutionnaire.

CHARLIER est bien de l'avis du rapporteur, mais il dit qu'il n'est pas besoin désormais d'autant de décrets que de fripons, il demande qu'il soit décrété une fois pour toutes, que les prévenus d'infidélité dans les fournitures à la République, soient poursuivis par l'accusateur public et jugés suivant les lois (2).

Sur un rapport fait par le même membre [MERLIN, (de Douai)] de questions proposées par l'accusateur public près la commission militaire établie à Dunkerque, il a été rendu le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public près la commission militaire établie à Dunkerque. s'il y a lieu de renvoyer au tribunal révolutionnaire le citoyen Hardy, préposé des subsistances militaires de cette place, prévenu d'infidélités commises dans l'exercice de ses fonctions avant la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style);

» Considérant que la loi du 29 septembre déclare conspirateurs et soumet à la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire les agens infidèles, tant des subsistances militaires que des autres administrations des armées, sans distinguer ceux qui avoient prévarié antérieurement à la publication de cette loi, d'avec ceux qui prévariqueroient par la suite;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire qu'à la commission militaire de Dunkerque » (3).

38

Un membre [LOUCHET], fait rapport des motifs d'un arrêté pris par les représentants du peuple envoyés dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins (4).

(1) P.V., XXXV, 87. Minute de la main de MERLIN DE DOUAI (C 296, pl. 1008, p. 31). Décret n° 8711. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 germ.; *J. Sablier*, n° 1244; *J. Perlet*, n° 565.

(2) *Ann. patr.*, n° 463; *J. Sablier*, n° 1246; *Mess. Soir*, n° 599.

(3) P.V., XXXV, 88. Minute de la main de MERLIN DE DOUAI (C 296, pl. 1008, p. 32). Décret n° 8720. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 germ. (1^{er} suppl^t); *Audit. nat.*, n° 564, p. 2.

(4) P.V., XXXV, 88.